

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, le crime « écocide » est associé aux articles L.211-1 relatif aux génocides, L.211-2 à la provocation publique et directe à commettre un génocide, L. 211-3 aux crimes contre l'humanité.

Là encore, l'article est disproportionné. Il impose l'imprescriptibilité de ce crime alors que l'humanité est supérieure à l'environnement et une atteinte portée contre elle est supérieure à une atteinte contre l'environnement.

Le fait de parler de génocide écologique est un vocabulaire militant qui n'a pas sa place dans notre code pénal.